Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 140 (2019)
Heft: 6

Rubrik: Apisuisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Etiquetage correct du miel

Chaque apicultrice et chaque apiculteur est responsable de l'étiquetage correct de ses produits. Voici un récapitulatif des exigences actuelles, pour l'étiquetage du miel.

1. Mentions obligatoires:

- **Dénomination spécifique:** «miel». Elle doit être indiquée conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.016) et l'art. 98 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn, RS 817.022.108). Le miel en rayons et le miel avec des morceaux de rayons doivent être désignés comme tels.
- **Nom et adresse complète** du producteur de miel, du conditionneur, du vendeur ou de l'importateur (art. 3 OIDAI).
- **Pays de production,** s'il n'est pas déjà mentionné dans la dénomination spécifique ou l'adresse. Exemple: miel suisse, miel du Jura (art. 15 OIDAI).
- **Poids net,** par exemple 250 g, 500 g, 1 kg (indications selon l'ordonnance sur les déclarations de quantité, ODqua, 941.204). Les tailles minimales des caractères pour l'écriture des indications de poids net sont les suivantes: pots de 1'000 g, 500 g et 250 g: 4 mm, et pour les pots de 50 g à 200 g: 3 mm.
- **Date durabilité minimale:** pour le miel, elle est généralement indiquée par la mention suivante «à consommer de préférence avant fin...» suivie du mois et de l'année ou seulement de l'année (par exemple, «à consommer de préférence avant fin octobre 2019» ou «à consommer de préférence avant fin 2019»); ou de la mention «à consommer de préférence avant le...», si le jour, le mois et l'année sont mentionnés (par exemple «à consommer de préférence avant le 15.10.2019»). Voir art. 13 et annexe 8, OIDAI. Les abréviations ne sont pas autorisées.
- **Lot** (articles 19 et 20 OIDAI): la lettre «L» est suivie d'une indication ou d'un numéro qui désigne l'ensemble des unités d'un lot de production ou d'un lot de conditionnement du miel (par exemple: récolte de miel ou lot de conditionnement); par exemple: L 120717Sc (récolte de miel du 12 juillet 2017, rucher de Schwendi).

2. Informations supplémentaires facultatives:

- **Dénomination spécifique:** dans certains cas, les dénominations spécifiques mentionnées ci-après peuvent être utilisées au lieu de la dénomination spécifique «miel»: miel de nectar, miel de miellat (art. 98 ODAIAn), bien que cette dernière soit peu utilisée et le plus souvent remplacée par miel de forêt (voir ci-dessous).
- **Indication de l'origine botanique:** dans le cas de l'indication de l'origine florale ou végétale, par exemple miel de tilleul, le miel doit provenir principalement de l'origine botanique indiquée (art. 98 ODAIAn).

- **Dénomination géographique:** dans le cas de l'indication régionale, territoriale ou topographique, par exemple miel du Jura ou miel du Parc du Chasseral, le miel doit provenir de la région indiquée et ne doit pas être mélangé avec des miels d'autres provenances (art. 98 ODAIAn). Le miel de forêt en tant que dénomination géographique (territoriale) est le miel de miellat, lequel provient entièrement de plantes forestières. La teneur en miellat doit prédominer.
- **Déclaration nutritionnelle:** elle doit contenir les informations suivantes (art. 21 ss OIDAI): la valeur énergétique, la teneur en lipides, en glucides, en sucre, en protéines et en sel (par exemple: 100 g contiennent: valeur énergétique: 1280 kJ (302 kcal), lipides: 0 g, glucides: 75 g, protéines: 0,4 g, sel: 0 g).
- **Allégations nutritionnelles et/ou de santé:** elles doivent respecter les exigences légales conformément à l'art. 29-35 de l'OIDAI.
- **Indication d'un contrôle** («contrôlé», «vérifié»): l'indication qu'un contrôle a été effectué présuppose que le miel est soumis à un programme de contrôle qui couvre toutes les exigences en matière de production et de qualité. Ce contrôle doit clairement au-delà de l'obligation légale d'autocontrôle (art. 26 de la loi sur les denrées alimentaires LDAI, RS 817.0).

3. Allégations publicitaires interdites:

- En particulier les allégations de toute nature qui attribuent au miel des propriétés préventives, thérapeutiques ou curatives (p. ex. apithérapie) sont interdites (art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels ODAIOUs, RS 817.02).
- Les allégations non autorisées, injustifiées et/ou les indications incomplètes concernant la teneur en minéraux ou en vitamines, par exemple: «Le miel contient des minéraux et des vitamines» ne sont pas autorisées (art. 29 et 30 OIDAI).
- Un étiquetage nutritionnel incomplet (par exemple avec seulement l'indication de la valeur énergétique, sans spécification de la teneur en protéines, en glucides et en lipides) n'est pas autorisé (art. 22 OIDAI).

Vous trouverez plus d'informations concernant les lois, ordonnances et règlements en vigueur sur le site internet, rubrique:
http://www.abeilles.ch/telechargements-liens/lois-et-ordonnances.html

4. Quelles sont les informations obligatoires qui doivent figurer sur vos étiquettes de miel?

Je vous souhaite à tous une belle saison apicole.

Sonia Burri-Schmassmann, Responsable contrôle du miel